

Le numérique au service du financement de l'innovation / Digital technology to finance innovation

Joseph Ajaca, Docteur en droit, Conseiller auprès de la Cour de cassation, Professeur des universités

Doctor in Law, Judge in the Court of Cassation, University Professor

Abstract

Digital plays an important role in financing innovative companies and start-ups in times of crisis. One of the types of financing that we have found to be successful and important is crowdfunding. The crowdfunding, a very old technique worldwide, was regulated by decree (order) n° 3 of June 11, 2013.

Our study is based on an analysis of this decree (order) while keeping a critical appreciation both in terms of the conditions required by decree n° 3 relating to companies managing crowdfunding operations and to the operations and organization of crowdfunding platforms.

« *Innovater, c'est facile. La difficulté, c'est de transformer une innovation en un vrai business*¹ ». En fait, sans financement une idée aussi innovante soit- elle ne peut pas se développer.

Lorsqu'on pose la question suivante : « *qu'est-ce que l'innovation* » chatbot AI répond de la manière suivante : l'innovation est le processus de création ou d'introduction de nouvelles idées, de produits, de service ou de processus qui apportent des améliorations significatives par rapport à ce qui existait auparavant.

L'Insee, quant à lui, précise que l'innovation est "*l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale. Deux types d'innovation sont distingués : les innovations de produits (biens ou services) et de procédés (incluant les innovations d'organisation et de marketing)*²".

Ainsi, l'innovation est un processus qui intervient dans plusieurs domaines, tel que : la communication, la recherche et développement (R&D), la promotion, la vente... Il s'agit donc d'une approche globale et structurée d'un projet complet³.

Il faut ajouter qu'un projet d'innovation doit avoir un fort potentiel de croissance pour obtenir un financement⁴.

Selon le dictionnaire Larousse, innover c'est « *introduire quelque chose de nouveau pour remplacer quelque chose d'ancien dans un domaine quelconque*⁵ ». On a même avancé qu'innover « *c'est avancer, c'est gagner*⁶ ».

L'innovation peut trouver son origine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise⁷. Au niveau interne, elle peut se trouver dès la conception jusqu'à la commercialisation des produits ou services tout en passant par la phase de la production. Quant au niveau externe, sont pris en considération les besoins et les propositions suggérés par les clients et les fournisseurs, sans oublier la concurrence entre les commerçants qui incite l'entreprise à innover.

¹ Michael DELL, fondateur de Dell.

² <<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/financement/financer-projet-innovation/fiches-pratiques/comment-financer-un-projet-d-innovation>>, consulté le 22 avril 2023.

³ *Ibid.*

⁴ Sur les financements alternatifs pour financer l'innovation telle que le capital risqué et le *corporate venture*, cf. P.-M. BECQUET, « Les défis et les enjeux du financement de l'innovation », *BSI economics*, <www.bsi-economics.org>, consulté le 24 avril 2023.

⁵ Dictionnaire Larousse, V° « innovation ». (www.Larousse.fr).

⁶ BRED, *Livre blanc, innovation et financement*, déc. 2020, p. 3.

⁷ DRIRE et ASCOFI, *Innovation et compétitivité, l'accompagnement stratégique et financier du processus d'innovation dans les PME*, Fléchage, p. 5 et 6.

Ceci dit, l'innovation peut être envisagée sous deux formes essentielles :

L'innovation constitue la valorisation économique d'une idée ou d'un concept⁸. Elle apporte dans ce cas, une amélioration aux produits, processus ou services existants.

Ainsi, une PME est considérée comme innovante lorsqu'elle a mis au marché un nouveau produit ou mis en œuvre de nouveaux procédés de production, de nouvelles méthodes de distribution ou une nouvelle activité qui s'ajoute aux produits/services déjà existants⁹.

L'innovation est synonyme de création de valeur et un élargissement de l'offre, ce qui encourage la compétitivité des entreprises. Il s'agit ici d'ajouter de nouveaux produits ou services à l'offre existante et mettre en œuvre de nouveaux procédés de production, ou une nouvelle méthode de distribution. Elle permet à l'entreprise de garder la maîtrise de l'offre de produits ou de services et d'accroître son activité et par conséquent son chiffre d'affaires, tout en renforçant la position de l'entreprise sur le marché, et ceci grâce à la différenciation qu'elle apporte à l'entreprise. Au surplus, elle permet de répondre à l'évolution des besoins des clients¹⁰.

Dans tous les cas, l'innovation reflète une démarche active et permet à l'entreprise de rester un acteur compétitif tout en maîtrisant l'offre des produits ou services même au-delà des frontières¹¹. Au surplus, l'innovation nécessite parfois l'usage du numérique par les entrepreneurs. En fait, le recours au numérique permet aux start-ups et les PME d'atteindre ce but.

Ainsi, si l'innovation est nécessaire pour l'entreprise dans le but de maintenir et d'améliorer la compétitivité, toutefois plusieurs interrogations et incertitudes demeurent. Nous reprenons les plus essentielles.

Au niveau financier, par quel moyen financer un produit, service ou procédé innovants ? surtout que l'innovation nécessite parfois des investissements d'une certaine ampleur sans aucune garantie de les récupérer.

Au niveau commercial, l'innovation peut ne pas aboutir commercialement par manque de maturité ou si les besoins des clients n'ont pas été suffisamment pris en considération.

⁸ DRIRE et ASCOFI, *Innovation et compétitivité, l'accompagnement stratégique et financier du processus d'innovation dans les PME*, p. 3.

⁹ V. sur les visages de l'innovation économique, BRED, *Livre blanc, innovation et financement*, déc. 2020, p. 6 et s.

¹⁰ DRIRE et ASCOFI, *Innovation et compétitivité, l'accompagnement stratégique et financier du processus d'innovation dans les PME*, p. 3 et 7.

¹¹ *Ibid.*, p. 4.

Le projet d'innovation peut être mené par ressources propres ou avec le recours aux ressources externes. Au niveau interne, l'entreprise peut s'appuyer sur ses savoir-faire internes et sur les associés afin de financer ses projets. Avec les ressources externes, l'entreprise peut recourir aux divers programmes de financement soit public, ou privé. Dans ce dernier cas, l'entreprise peut recourir à des capitaux privés ou à des programmes de financement privés qu'ils procurent des individus¹².

La création d'une entreprise innovante se différencie d'une création "classique" sur de nombreux points. Le financement d'un projet innovant présente donc de nombreuses spécificités en fonction des différentes phases de son développement. Notons que le temps nécessaire pour passer de l'idée innovante à la création d'une entreprise est notamment très important¹³.

À vrai dire, tout projet innovant passe par plusieurs étapes¹⁴:

La première consiste à définir et délimiter le projet tout en évaluant sa faisabilité (chances de succès et risques d'échec). La deuxième consiste dans la recherche d'un programme de financement (seront pris en considération la dimension du projet, le budget pour sa réalisation, sa durée, sa finalité, les modalités du financement...). La dernière réside dans le suivi de l'entrepreneur durant la phase de l'exécution du projet.

Il est certain que l'innovation permettra aux entreprises d'améliorer leurs procédés, leurs services et leurs produits. En abolissant les distances, le numérique peut favoriser la visibilité, la promotion et la vente à l'international des produits et services. De l'industrie lourde qui doit inventer l'usine du futur et optimiser sa production et inventer de nouveaux produits, jusqu'au commerçant local qui doit gérer sa présence sur les réseaux sociaux, chaque entreprise peut, dans le numérique, améliorer sa compétitivité¹⁵.

La question du financement de l'innovation n'est pas nouvelle. Cependant, elle est renouvelée dans le contexte de la révolution numérique et l'avènement de nouvelles formes de

¹² DRIRE et ASCOFI, *Innovation et compétitivité, l'accompagnement stratégique et financier du processus d'innovation dans les PME*, p. 9.

¹³ <<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/financements/panorama-financements/financement-dun-projet-innovant>>, consulté le 23 avril 2023.

¹⁴ *Ibid.*, p. 16 et s. et sur les étapes v. à titre d'exemple : <https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC124/F1300469280_Financement_innovation.pdf; <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/financements/panorama-financements/financement-dun-projet-innovant>>, consulté le 23 avril 2023.

¹⁵ *Ibid.*

financement comme le financement participatif (*crowdfunding*), capital-risque, *business angels*, les *fintech*, et les actifs numériques.

Les solutions de financement d'un projet d'innovation sont donc nombreuses et variées et dépendent du stade de développement des entreprises¹⁶, et il demeure utile que le créateur d'un projet innovant soit informé sur les enjeux et les contraintes puisqu'il peut ne pas être un professionnel de chacune des formes de financement de l'innovation.

Donc, plusieurs types de financement sont possibles lorsqu'une entreprise est confrontée à la question du financement de l'innovation. Certains ont choisi de les différencier selon leur origine : le financement privé non coté (capital-risque, *business angels* et *crowdfunding*), puis le financement coté (marché financier spécialisé dans les valeurs de croissance) et enfin le financement public. Ces trois modes essentiels de financement de l'innovation seront appréhendés en fonction du moment auquel ils interviennent dans la vie de l'entreprise (amorçage, création ou développement de l'entreprise)¹⁷.

Le numérique appelé également digital, regroupe d'un point de vue technique, tout ce qui est rattaché au web, au système d'information, il comprend aussi bien des outils physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones...) que des outils dématérialisés (logiciels, connections sans fil, courrier électroniques...)¹⁸. Et la révolution numérique est à l'œuvre partout. Elle transforme tous les domaines de l'activité humaine, vie privée, vie sociale, activité économique¹⁹.

Donc, le numérique libère l'innovation, devenant ainsi un important vecteur de croissance dans une économie en crise²⁰. Il repose sur un ordinateur, qui dans de nombreux cas suffit, à créer ou développer un service nouveau, qui pourra ensuite évoluer selon les besoins.

Pendant, un projet d'innovation doit avoir un fort potentiel de croissance pour obtenir un financement.

¹⁶ <<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/financement/financer-projet-innovation/fiches-pratiques/comment-financer-un-projet-d-innovation>>, consulté le 24 avril 2023.

¹⁷ E. DUBOCAGE et J. FOUILLOUX-THOMASSET, « Financer l'innovation: quelles opportunités ? », *Management de l'innovation*, 2022, Dunod, p. 249 et s.

¹⁸ C. LUANGSAY-CATELIN et R. ROYBIER-MTANIOS, « Le numérique au service de l'innovation dans le secteur public », *HAL open science*, 20/1/2022, <<https://u-bourgogne.hal.science/hal-02864396>>, consulté le 23/4/2023.

¹⁹ <<https://www.afd.fr/fr/page-thematique-axe/numerique-et-innovation>>, consulté le 23 avril 2023 : selon l'agence française de développement d'ici 2020, près d'un milliard de personnes supplémentaires disposeront d'un téléphone mobile, 50 à 80 milliards d'objets seront connectés et le trafic de données sera dix fois plus important qu'il y a cinq ans.

²⁰ <<https://www.gouvernement.fr/liberte-d-innover-le-numerique-moteur-de-la-croissance-et-de-l-entreprise-2395>>. (Contenu publié sous le Gouvernement Valls II du 26 Août 2014 au 11 Février 2016), consulté le 24 avril 2023 ; « Ministère de l'économie et des finances, l'intelligence artificielle au service des entreprises », *stratégie nationale pour l'intelligence artificielle : présentation du volet économique*, p. 11.

Toutefois, le financement de l'innovation peut être un défi pour les entreprises, en particulier pour les PME ou les start-ups qui ont besoin de ressources financières pour démarrer ou développer leurs activités. Dans ce contexte, le numérique peut jouer un rôle majeur en ouvrant la voie vers de nouveaux moyens de financement.

Dans le contexte de crise économique actuelle qui envahit le Liban, on peut s'interroger sur le rôle des banques et des institutions financières classiques dans le financement des projets innovants. Mis à part le manque de liquidité pour les financer, les banques s'avèrent de plus en plus prudentes face au financement des projets innovants puisqu'elles prennent en considération les risques liés à ce type de projets tout en évaluant la situation financière du demandeur du prêt.

Face à la lourdeur des exigences et conditions préalables requises par les banques, les porteurs de projets innovants tendent à trouver des moyens alternatifs de financement afin de collecter les fonds nécessaires à la réalisation de leurs activités, parmi lesquelles figurent le financement participatif²¹.

Dans ce cas, les porteurs de projets innovants recourent au numérique afin de recueillir les fonds en conformité à leur besoins²².

Ainsi, réunir la foule pour financer un projet n'est pas une technique nouvelle²³. En fait, il y a plusieurs siècles, le principe des tontines très courant en Afrique consistait à mutualiser l'épargne d'un groupe pour financer un projet collectif ou individuel. Au XVIII^e siècle, certains auteurs, compositeurs ou artistes sollicitaient les investisseurs pour financer leurs projets, tel que Wolfgang Amadeus Mozart²⁴, sans oublier de citer le financement de la statue de la Liberté. En France, une collecte de fonds a été lancée en 1875 auprès du public. Des milliers de particuliers et des entreprises ont participé aux collectes des fonds. Le financement américain de la base de la statue a été effectué par de nombreux particuliers et entreprises ainsi que des événements sportifs²⁵.

²¹ Financement par la foule ou *crowdfunding*.

²² Pour améliorer leurs produits et services par exemple.

²³ Sur l'histoire du financement participatif, cf. à titre d'exemple : <<https://blog.imvesters.ch/histoire-financement-participatif>>, consulté le 23 avril 2023.

²⁴ En 1783, il offrit des manuscrits signés de sa main à ceux qui finançaient ses concerts.

²⁵ <<https://www.merveilles-du-monde.com/Statue-de-la-Liberte/Financement-de-la-statue-de-la-Liberte.php>>, consulté le 23 avril 2023.

De même, la Sagrada Familia fut financée grâce au financement participatif²⁶, et dans une époque récente le financement des deux campagnes électorales du président Barack Obama en 2008 et 2012²⁷.

À l'heure actuelle, grâce au web et au développement du numérique, la pratique du financement participatif qui repose sur des plates-formes internet, s'est modernisée et développée. Le web et surtout l'intelligence artificielle réduisent non seulement le coût de la recherche d'information sur le projet lancé et le porteur du projet, mais aussi les informations liées aux transactions financières des opérations projetées. Sans oublier l'impact de l'IA sur la compétitivité surtout entre les entreprises soumises à la concurrence. En fait, l'IA aide les porteurs de projets à prendre de meilleures décisions, plus rapidement, et va certainement améliorer les performances des plates-formes utilisées dans le financement participatif.

Notons que ce n'est que dans les années 2000 que le terme « *crowdfunding* » a été évoqué d'une manière expresse et c'est en 2008 que sont apparues les premières plates-formes de *crowdfunding*²⁸.

Plusieurs définitions du *crowdfunding* ont été proposées²⁹. Selon le dictionnaire Oxford : “*the practice of funding a project or an activity by raising many small amounts of money from a large number of people, usually using the internet*” ou selon Merriam-Webster: “*the practice of obtaining needed funding (as for new business) by soliciting contributions from a large number of people especially from online community*”.

Également, le *crowdfunding* a été défini comme « *un outil de financement alternatif, sans l'aide des acteurs traditionnel*³⁰⁰ ». Selon Onnée et Renault le *crowdfunding* « *consiste pour un porteur de projet quel que soit son statut (particulier, organisation marchande ou non marchande) à avoir recours aux services d'une plateforme de financement (généraliste ou spécialisée) afin de proposer un projet*

²⁶ <<https://blog.imvesters.ch/histoire-financement-participatif>>, consulté le 23 avril 2023.

²⁷ *Ibid.* ; P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, mémoire, Août 2016, p. 12.

²⁸ <<https://blog.imvesters.ch/histoire-financement-participatif>>, consulté le 23 avril 2023.

²⁹ Cf à titre d'exemple : B. BURY, « Ère du virtuel, vent de déstabilisation, fin des banques? », *Gaz. Pal.*, éd. Spécialisée, dimanche 15 au mardi 17 mars 2015, p. 3 ; S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », <www.hslu.ch/crowdfunding>, p. 3, consulté le 23 avril 2023. « *Le crowdfunding est une forme de financement de projets via internet. Le concept se fonde sur le fait qu'une multitude de personnes permettent de ressembler les fonds nécessaires pour des projets culturels, sociaux ou commerciaux* ».

³⁰ O. JOFFRE et D. TRABELSI, « Le crowdfunding, concepts, réalités et perspectives », *Rev. Fr. Gest.* n° 273/2018, p. 69.

(finalisé ou non) auprès d'une communauté (large ou ciblée) de contributeurs qualifiés de soutiens « backers » en échange éventuellement de contreparties préalablement définies³¹ ».

Ainsi le financement participatif peut donc être considéré comme un moyen de financement de projets, parmi lesquels figurent les projets innovants, par le biais de l'internet et des réseaux sociaux et qui consiste à solliciter des contributions financières auprès du public. Il lie donc, les porteurs de projets et les personnes souhaitant les soutenir. Pour certains, le *crowdfunding* est une industrie qui se structure³².

Le succès du financement participatif dépend donc principalement de la participation du public, d'une part, et l'émergence du numérique (internet et réseaux sociaux), d'autre part. Le recours à ce réseau se concrétise par le biais de l'utilisation des plates-formes électroniques (prenant la forme d'un site web) de financement participatif. Les projets financés par le *crowdfunding* sont très hétérogènes de par leur nature. Cela va du financement d'un livre au financement d'une entreprise structurée³³.

À ce jour, il existe plusieurs formes de financement participatif : le financement participatif par don (*donation-based crowdfunding*), le financement participatif par récompense (ou don contre don) (*reward-based crowdfunding*), le financement participatif par prêt (*debt-based crowdfunding ou crowdlending*), le financement participatif par souscription de titres (*equity-based crowdfunding*)³⁴.

Ainsi, par ces différentes formes de financement participatif le porteur d'un projet innovant sera libéré de toute contrainte ou conditions exigées par les banques.

Au surplus, notons que les plateformes de financement participatif peuvent jouer un rôle dans la récolte de l'avis des internautes sur la conception, la faisabilité du projet et de recenser leurs pôles d'intérêts. Ainsi la technique de « *crowdsourcing* » joue un rôle dans la promotion et la diffusion de l'idée du financement participatif auprès des internautes³⁵. Il convient de signaler

³¹ Cité dans P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 11.

³² P.-M. BECQUET, « Les différentes formes de crowdfunding », *BSI economics*, <www.bsi-economics.org>.

³³ S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 3.

³⁴ Cf. à titre d'exemple : B. FRANÇOIS, *Admission sur les marchés financiers, offre au public de titres financiers, placement privé et financement participatif*, rép. Sociétés, Dalloz, (date de parution octobre 2016, actualisation 2023), n° 196; M. GEORGE, *les différentes formes de crowdfunding...*, <[https:// www.compte-pro.com/crowdfunding](https://www.compte-pro.com/crowdfunding)>, consulté le 23 avril 2023; S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 3 et 4: ces auteurs distinguent: le *crowdsupporting* (*reward-based crowdfunding*), le *crowddonating*, le *crowdinvesting* et le *crowdlending*.

³⁵ T. BURGER-HELMCHEN et J. PÉNIN, « Crowdsourcing, définition, enjeux, typologie », *revue management et avenir*, 2011/1, n° 41, p. 254 et s.

que toute campagne de financement doit être lancée depuis une plate-forme spécialisée dans le financement participatif.

Depuis son apparition, la technique de financement participatif n'a cessé de se développer à l'échelle mondiale³⁶. Le financement participatif a fait son entrée dans le répertoire juridique de plusieurs pays tels que les États-Unis et la France³⁷ ainsi qu'au Liban.

Au Liban, le président de l'AMF (le gouverneur de la banque centrale) a adopté un arrêté le 11 juin 2013, relatif au financement participatif³⁸. Il contient de règles visant à encadrer la mise en place d'une collecte de fonds par le biais de l'utilisation des plateformes électroniques de financement participatif³⁹.

Cet arrêté tend à protéger les intérêts des contributeurs/investisseurs d'une part et du marché financier libanais d'autre part, tout en alourdissant les conditions d'exercice, et le renforcement du rôle de l'AMF.

Ainsi se pose la question de savoir si ces dispositions profitent-elles vraiment au financement des projets innovants ?

En limitant cette intervention au seul droit Libanais, nous allons aborder les conditions et le fonctionnement du financement participatif, tout en ayant un regard critique sur l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013.

Première partie. Des exigences rigoureuses et un rôle amplifier de l'AMF

Il faut rappeler que le financement participatif ou « *crowdfunding* » constitue un mode de financement alternatif qui se distingue des autres modes traditionnels de financement des entreprises. Ainsi, sa réussite dépend dans une large mesure de l'adoption des conditions souples et adéquates, qui prennent en considération la spécificité de cette technique.

³⁶ V. à titre d'exemple sur les avantages du crowdfunding : S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 5 et s : ces auteurs relèvent de nombreux avantages tels que le financement, la considération, feed-back sur le produit ou la prestation, interaction avec les internautes, le crowdfunding va au-delà des canaux de distribution et des agents de commercialisation...

³⁷ À titre d'exemple, ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, JO du 31 mai 2014 ; décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016.

³⁸ L'arrêté (la circulaire) n° 3 du 11 juin 2013, publié au JO n° 27 du 20 juin 2013 : cet arrêté a été rendu suite à la décision de l'AMF rendu le 28 mai 2013.

³⁹ C. NÈME, « Financement participatif : une nouvelle solution pour les start-ups de la Zone Mena », *Le commerce du Levant*, Août 2013, p. 39.

Pourtant, l'analyse de l'arrêté numéro 3 du 11 juin 2013 relatif au financement participatif nous montre que le législateur libanais a adopté des conditions et exigences lourdes et inadéquates dans ce domaine de financement.

Cet arrêté contient des conditions relatives aux sociétés gestionnaires des plates-formes électroniques et à la sécurité du marché financier d'une part, et des règles de protection des contributeurs/investisseurs d'autre part.

Section 1. Regard sur les conditions et le rôle de l'AMF contenus dans l'arrêté n° 3

Nous allons aborder successivement les conditions relatives aux sociétés gestionnaires des plates-formes et protection des investisseurs, ensuite le rôle de l'AMF.

A. Conditions relatives aux sociétés gestionnaires des plates-formes électroniques et à la sécurité du marché financier

L'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 a règlementé la collecte des fonds par le biais des plates-formes de financement participatif c'est-à-dire par la foule, tout en soumettant la société gestionnaire d'une plate-forme électronique (numérique) à des règles strictes.

Ainsi, les services de financement participatif (*crowdfunding*) peuvent être fournis exclusivement par une société anonyme libanaise spécialisée dans le financement participatif et dont le capital social ne peut pas être inférieur à un milliard de livres libanaises⁴⁰, ou par une branche d'une société étrangère ayant pour objet de fournir ces services à condition que leur capital ne soit pas inférieur à un milliard de livres libanaises⁴¹.

Ces sociétés ne peuvent procéder à la gestion des plates-formes électroniques du financement participatif qu'après avoir obtenu un agrément préalable de l'AMF.

La demande d'agrément (d'autorisation) de création d'une entreprise libanaise dont l'objet est de fournir un service de financement participatif ou d'établir une succursale au Liban d'une entreprise étrangère de financement participatif, s'opère en deux étapes distinctes et chacune

⁴⁰ En cas de perte de plus de 25% de sa valeur, le capital doit être reconstitué dans un délai maximum de 6 mois. (Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 2).

⁴¹ Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 2.

nécessite la présentation d'un certain nombre de documents⁴². Ainsi, une procédure rigoureuse est exigée afin d'obtenir l'autorisation.

Lors de la première étape, qui précède l'autorisation accordée par l'AMF, et sans entrer dans des détails, l'arrêté exige la présentation de documents en rapport avec la structure de la société et de ses administrateurs, tels que⁴³: un document qui identifie les fondateurs, les souscripteurs, et les administrateurs de la société (carte nationale d'identité ou passeport pour les personnes physiques, déclaration d'inscription au registre du commerce), une déclaration signée par ces personnes contenant leur curriculum vitae et une évaluation détaillée de leur situation financière, un casier judiciaire pour chaque personne physique datant de moins de trois mois, un document contenant les pourcentages de participation au capital de chaque actionnaire, un projet des statuts de la société et sa structure administrative, une étude de faisabilité relative à la création de la société et couvrant les trois prochaines années et l'état des bénéfices attendus et les pertes, les budgets prévisionnels...

Lors de la seconde étape⁴⁴, qui est consécutive à l'autorisation accordée par l'AMF, la société doit présenter des documents administratifs⁴⁵, des documents relatifs aux règlements de travail⁴⁶ et des documents relatifs aux règles techniques et aux systèmes électroniques⁴⁷.

Donc, la présentation et la régularité de l'ensemble des documents exigés par l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 va permettre aux sociétés d'obtenir l'agrément de l'AMF indispensable à l'exercice de l'activité de financement participatif. Toutefois, ces sociétés doivent commencer leur activité dans un délai maximal de six mois sous peine de suppression de l'agrément délivré⁴⁸.

⁴² Sur ces deux étapes et les documents exigées, cf. l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 3.

⁴³ Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 3-1.

⁴⁴ Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 3.

⁴⁵ Tel qu'une attestation de l'immatriculation au RC, une copie des statuts de la société, une attestation bancaire indiquant que le capital social a été intégralement libéré, une liste des noms et prénoms des administrateurs signée par le PCA, et la société étrangère doit présenter une certification d'immatriculation dans son pays d'origine...

⁴⁶ Description de poste d'emploi pour les employés de la société, un guide décrivant les opérations relatives à l'utilisation la plateforme électronique et le manuel d'utilisation et de sauvegarde des informations et les mesures anti-fraude, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. (Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 3).

⁴⁷ La société doit respecter les règles et modalités techniques énoncées à l'annexe (1) de l'arrêté et fournir à l'AMF les documents relatifs aux règles techniques à adopter et qui montrent qu'elle dispose d'un système électronique efficace. Ces documents doivent inclure au moins les éléments suivants : les composants du système d'information, notamment le matériel, les systèmes d'exploitation, les logiciels et réseau, le logiciel de protection du système (Antispam, Antivirus, Firewalls...), les mesures de protection des Investisseurs lors de la connexion (accès à la connexion) lors de leur identification, les mesures de cryptage.

⁴⁸ Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 5.

Notons à ce stade que selon l'article 9 de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 les projets lancés sur les plateformes de financement participatif ne seront financés que lorsque l'objectif financier fixé au départ sera atteint, et ce dans un délai de cent quatre-vingts jours. Après l'expiration de ce délai sans avoir réussi à collecter les fonds voulus, les sommes versées seront restituées aux contributeurs/investisseurs avec leurs intérêts (sauf convention contraire entre les parties concernant les intérêts). Ainsi le droit libanais a clairement adopté le système du « *tout ou rien* » (*all-or-nothing*) selon lequel « *les fonds sont versés aux initiateurs de projets uniquement lorsque les montants promis par les soutiens atteignent l'objectif de financement défini avant le lancement de la campagne*⁴⁹ ».

Faut-il préciser, d'une part que les sommes versées par les contributeurs/investisseurs seront déposées dans un compte bancaire bloqué. D'autre part, s'il est vrai que la durée du financement participatif dépend de l'objectif de collecte, toutefois le délai maximal de cent quatre-vingts jours paraît relativement long en le comparant avec d'autres plateformes⁵⁰.

L'adoption d'un délai relativement long en droit Libanais peut être justifiée par un souci de faire réussir la campagne de collecte des fonds.

Reste à dire que l'article 7 de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 a fixé des limites relatives à la mission de la société gestionnaire de la plate-forme de financement participatif. En effet, cet article il est interdit à ladite société de fournir des conseils aux contributeurs/investisseurs. De même, il lui est interdit de recevoir des acomptes de quelque nature que ce soit, ou d'utiliser la plate-forme électronique pour proposer au public des produits financiers ou dérivés autres que les actions ou parts sociales spécifiques à la campagne, la plateforme électronique doit être entièrement consacrée à l'offre des actions ou des parts sociales, objets de la campagne de collecte de fonds, ou de négocier directement ou indirectement des actions et parts sociales sur la plate-forme électronique destinée à fournir un service de financement participatif.

Ces limites et interdictions ont pour finalité de préserver les droits des contributeurs/investisseurs et de restreindre l'usage de la plate-forme à des fins étrangères au financement participatif en question ou à des fins illégales. Il est interdit aux sociétés gestionnaires

⁴⁹ S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 3.

⁵⁰ S'il fallait recommander une durée moyenne, les plateformes de collecte recommanderaient probablement une durée entre 15 et 45 jours. Et donc, 30 jours semble être le juste milieu pour ne pas s'épuiser dans l'animation de la campagne de communication et pour maintenir l'enthousiasme de la communauté: <<https://www.helloasso.com/blog/duree-dun-crowdfunding-comment-fixer-la-periode>; Sur KissKissBankBank vous pouvez opter pour une durée de collecte allant de 1 à 60 jours maximum: <<https://blog.kisskissbankbank.com/reussir-collecte/astuce-preparation-crowdfunding/choisir-duree>>, consulté le 23 avril 2023.

de plates-formes de financement participative d'offrir des actions et des parts sociales non liées à la campagne de financement participatif en question, ou proposer des conseils aux contributeurs/investisseurs en échange de gains pécuniaires.

En plus de ces conditions qui visent à protéger le marché financier, le législateur libanais a imposé plusieurs conditions relatives à la sécurité de l'investisseur.

B. Les dispositions relatives à la protection des contributeurs/investisseurs

D'après l'article 8 de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 il incombe sur la société gestionnaire de la plateforme une obligation de contrôler la situation financière des entreprises avant de les admettre sur la plate-forme électronique.

Cet article détermine les documents que l'entreprise en recherche de fonds doit présenter à la société gestionnaire de la plate-forme de financement participatif, afin que cette dernière s'informe sur la situation et de la fiabilité de ces entreprises couvrant une période déterminée. Parmi ces documents figurent : une liste signée par le président du conseil d'administration comprenant les noms, prénoms et la nationalité des administrateurs pour l'année en cours, ainsi que des principaux actionnaires de la société, un casier judiciaire datant de trois mois au maximum pour chacun des administrateurs de la société, les statuts de la société, une attestation d'enregistrement au registre de commerce, une étude de faisabilité couvrant la période des trois prochaines années comprenant une déclaration signée des gains, pertes, et des budgets (durant cette période), un accord d'investissement signé avec l'investisseur et enfin un prospectus délivré à l'investisseur.

Ce prospectus est remis à l'investisseur lors de l'émission et de la commercialisation des titres. Il contient des mentions relatives à la nature de la souscription⁵¹, et la valeur du capital requis, le nombre des actions ou des parts sociales à souscrire, les conditions de l'investissement, les risques potentiels auxquels pourrait être exposé l'investisseur, et une exonération de toute responsabilité de la société et de l'AMF en ce qui concerne le contenu de ce prospectus.

C. Le rôle de l'AMF

⁵¹ Souscription directe ou la forme de souscription par structure juridique, cf. concernant le dernier cas, l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 1 et 8-4.

L'arrêté n° 3 réserve à l'AMF un rôle important dans les opérations du financement participatif et dans le contrôle de la société gestionnaire de la plate-forme électronique. Ainsi, la société gestionnaire de la plate-forme électronique est soumise à un contrôle renforcé et continu de la part de l'AMF. En effet, l'article 3 de l'arrêté n° 3 exige de la société gestionnaire de la plate-forme qu'elle présente une demande d'agrément auprès de l'AMF afin qu'elle puisse exercer son activité. Cette dernière donne l'autorisation après avoir étudié les documents fournis par l'institut gestionnaire de la plate-forme. Au surplus, l'AMF possède le pouvoir de retirer l'agrément accordé au cas où la société gestionnaire de la plate-forme n'entreprend pas son activité dans un délai de six mois à compter de la date de sa notification de la décision de l'octroi de l'autorisation rendue par l'AMF⁵².

En plus, l'AMF exerce un contrôle continu trimestriel et également annuel des rapports relatifs aux situations technique et financière des sociétés gestionnaires de la plate-forme⁵³. Dans ce contexte, il convient de mettre en lumière le devoir de collaboration avec l'AMF qui incombe sur lesdites sociétés. L'AMF possède ainsi un pouvoir de contrôler le processus du financement participatif du projet lancé sur la plate-forme et l'état des comptes de financement participatif ouverts auprès des banques. En effet, l'article 9 de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 exige que les placements en actions ou parts sociales seront déposés dans un compte bloqué ouvert auprès d'une banque jusqu'à l'acquisition des actions ou parts sociales dans le cadre de l'accord d'investissement prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 3. Toutefois, ces fonds déposés dans ce compte ne peuvent être bloqués pour une durée supérieure à cent quatre-vingts jours. Toutes les banques opérant au Liban doivent fournir à l'AMF un rapport semestriel sur les résultats desdits comptes.

Le contrôle régulièrement effectué permet à l'AMF de s'assurer, du bon fonctionnement du processus du financement participatif, ainsi que du respect des délais fixés par l'arrêté n° 3, afin de détecter et de prévenir les opérations de fraude.

Notons que l'article 14 de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 a confié à l'AMF le pouvoir de fixer le montant du tarif monétaire exigé de la société gestionnaire de la plateforme, et ceci lors du dépôt de la candidature et annuellement pour maintenir la licence et ne pas voir supprimer l'autorisation.

⁵² Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 5.

⁵³ Arrêté n° 3 du 11 juin 2013, art. 6.

Ainsi terminé la première section, passons maintenant à la deuxième consacrée à une appréciation critique.

Section 2. Regard critique : pour un cadre réglementaire plus favorable

La lourdeur et la complexité des conditions exigées par l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 n'encouragent pas la création des plates-formes de financement participatif et risquent d'aboutir à une restriction du nombre des plates-formes de financement participatif. Un assouplissement des conditions déjà évoquées paraît souhaitable afin d'encourager et de développer l'usage et le recours à ce mode de financement des entreprises innovantes.

À ce stade, plusieurs questions se posent :

- Pourquoi réserver les activités liées aux plates-formes de financement participatif aux seules sociétés anonymes ? Pourquoi ne pas permettre à d'autres formes de sociétés de participer à ces activités telles que les S.A.R.L pour des petites sommes modiques⁵⁴, ou la S.A.S.⁵⁵, ou tout simplement aux individus.

- Pourquoi ne pas consacrer dans l'arrêté n°3 un traitement spécial pour les *start-ups*⁵⁶ et les projets innovants ? Selon le Larousse les *start-ups* sont définies comme étant une « *Jeune entreprise innovante, notamment dans le secteur des nouvelles technologies. (Recommandation officielle : jeune pousse)*⁵⁷ ».

Nous pensons qu'il serait judicieux de favoriser ces types de projets parce que leur succès profite à l'économie du pays. Ainsi, l'AMF et le législateur libanais sont invités à consacrer des

⁵⁴ Tout en modifiant quelques dispositions du décret-loi n°35/67 et surtout celles liées au montant du capital social.

⁵⁵ Le législateur libanais est vivement invité à consacrer ce type de société en modifiant le code de commerce, tout en s'inspirant du modèle français et en particulier les articles L. 227 et s. du C. com.; en droit français, B. FRANÇOIS, *Admission sur les marchés financiers, offre au public de titres financiers, placement privé et financement participatif*, rép. Sociétés, Dalloz, (date de parution octobre 2016, actualisation 2023), n° 200.

⁵⁶ « Signifiant littéralement 'entreprise qui démarre', la *start-up* est liée à la notion d'expérimentation d'une nouvelle activité, sur un nouveau marché, avec un risque difficile à évaluer. Steve Blank l'a défini de la manière suivante : une 'organisation temporaire à la recherche d'un business model industrialisable, rentable et permettant la croissance' » : <<https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/quest-ce-quune-startup>> ; et encore « Une *start-up* est une jeune entreprise innovante dans le secteur des nouvelles technologies ».

Beaucoup de ces entreprises évoluent aujourd'hui dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur internet. D'un point de vue étymologique, le mot « *start-up* » est décomposé en deux : « *start* », pour le démarrage d'une nouvelle entreprise, « *up* », pour la phase d'accélération de l'entreprise. La *start-up* est bien plus qu'une entreprise, c'est un véritable état d'esprit :

« Une équipe partageant des valeurs et réunie pour poursuivre un projet commun innovant ». <<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/start-up-definition-particularites/>>, consulté le 24 avril 2023.

⁵⁷ <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/start-up/74493>>.

dispositions adaptées à la nature et aux buts des *start-ups*, tout en adoptant un contrôle tant interne qu'externe souple et flexible afin de préserver un haut niveau de sécurité et de confiance aux contributeurs/investisseurs.

- Faut-il garder à l'esprit que c'est un moyen de financement qui repose sur le consentement et la volonté des parties (porteur du projet et contributeur/investisseur) et qu'il doit tendre au développement des start-ups (PME) et des projets innovants. C'est dans ce contexte qu'il est recommandé de revoir les conditions édictées dans l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 liées aux sociétés gestionnaires des plateformes électroniques en les simplifiant et encourageant davantage le recours au numérique dans l'octroi et la présentation des documents exigés⁵⁸. Dans ce cadre, nous proposons ce qui suit : l'allègement du nombre des documents demandés tout en les regroupant, la modification du montant du capital social de la société gestionnaire de la plateforme du financement participatif, et des délais de collecte et de l'exercice de l'activité. En bref, mettre en place des règles adaptées aux *start-ups*, aux projets innovants et en tenant compte de la spécificité de la technique de financement participatif.

- La protection de l'investisseur ne peut être assurée d'une manière efficace que lorsqu'un régime de responsabilité spécifique sera adopté. Ce qui constitue une source de sécurité des contributeurs/investisseurs. Il faut tenir compte de la diffusion des fausses informations par la société gestionnaire de la plate-forme de financement participatif, et le cas de détournement des fonds, ...

- Afin d'assurer la protection des investisseurs nous rallions avec l'adoption de la règle de proportionnalité, en fonction de laquelle sera pris en compte le revenu de l'investisseur afin de fixer le montant d'investissement qui lui sera autorisé, respectant ainsi la capacité financière de chaque investisseur⁵⁹.

- Il serait souhaitable de créer un poste de courtier ou établissement spécialisés dans le financement participatif ce qui permet le développement de cette technique de financement. Ce courtier aura pour mission de rapprocher les parties au financement participatif, et d'agir en délégation pour le compte des investisseurs/contributeurs afin d'accomplir des actes de gestion et

⁵⁸ Selon l'article 10 de l'arrêté n° 3 toutes les phases de "Crowdfunding" peuvent être réalisées par voie électronique.

⁵⁹ « *Le JOBS Act (Jumpstart Our Business Startups Act) a été voté dans le pays en Avril 2012. Cet ensemble de réformes a notamment abordé très largement le financement participatif. Ainsi, un paragraphe est même appelé couramment le "crowdfunding act." Le JOBS act. a notamment introduit un niveau d'investissement autorisé par investisseur en fonction de ses revenus et de son patrimoine. Une personne peut ainsi investir 2% maximum de ses revenus si elle gagne moins de \$40 000 par an, 5% pour un revenu inférieur à \$100 000, et 10% pour les salaires les plus élevés* »: <<https://www.portail-des-pme.fr/financer-son-entreprise/legislation-financement-participatif>>, consulté le 23 avril 2023; G. KHALIFEH, *Le financement participative au Liban*, mémoire, 2017, p. 45.

de mises en place de financement participatif de nature contractuelle, et présenter l'information sur les projets à financer.

- Au surplus, l'AMF sera invité à diffuser un guide de conduite contenant des règles précises que les parties doivent respecter et qui aura comme fil conducteur l'exercice de l'activité avec loyauté, intégrité, transparence, diligence, équité et le respect des intérêts des investisseurs⁶⁰. Par exemple, elle peut obliger le porteur d'un projet à fixer une date de livraison des récompenses ou produits. Quant au respect de cette date, un système de présentation automatique peut être instauré sur la plate-forme.

- Nous suggérons également, la mise en œuvre d'une procédure spéciale pour le règlement des conflits, et qui sera caractérisée par la rapidité et la confiance.

Après avoir passé en revue les conditions relatives aux sociétés gestionnaires de la plateforme électronique et les conditions d'exercice de l'activité de financement participatif et le rôle majeur de l'AMF, passons au fonctionnement du financement participatif au Liban.

⁶⁰ « Face à l'essor de la finance participative, connue sous le nom de crowdfunding, l'AMF et l'ACP rappellent les règles applicables à ce type d'opérations en publiant deux guides du financement participatif, l'un à destination du grand public et l'autre à destination des plates-formes et des porteurs de projet », Communiqué AMF-ACP, 14 mai 2013, Bulletin Joly Bourse du 1 juin 2013, n° 6, p. 301.

Deuxième partie. Le fonctionnement du financement participatif au Liban

Il est évident que chaque demande de financement d'un projet par le biais de la finance participative doit être lancée sur une plate-forme numérique de financement participatif spécialisée. Ainsi les projets sont présentés sur la plate-forme par leurs porteurs⁶¹.

Nous avons vu que dans la pratique, il existe plusieurs types reconnus de financement participatif (*crowdfunding*), et la plate-forme de financement participatif peut adopter l'un d'eux.

Nous allons voir dans un premier temps le numérique étant un outil indispensable du financement participatif, pour ensuite procéder à l'étude du fonctionnement du financement participatif au Liban.

Section 1. Le numérique un outil indispensable du financement participatif

L'arrêté n° 3 du 11 juin 2013 contient dans son annexe des dispositions relatives aux plates-formes de financement participatif. Avant d'aborder le sujet de l'organisation des plates-formes, il paraît essentiel d'envisager la notion et les types de plate-forme généralement admis.

A. Notion et types de plates-formes multifaces numériques

La plate-forme désigne les sites internet de type web 2.0. C'est un espace où l'utilisateur dépose un contenu tout en ayant la possibilité de le modifier⁶². Les plates-formes multifaces numériques permettent la mise en relation des utilisateurs dans le cadre de la commercialisation⁶³ ou d'échange de photos ou vidéos⁶⁴, des connaissances⁶⁵, de la recherche des solutions aux problèmes posés par les entreprises (sites de *crowdsourcing*) et aussi dans le cadre de financement des projets (sites de *crowdfunding*).

On a considéré que « *la plateforme est connue par le grand public par les places de marché (market places). Elle recouvre des applications de services, des intermédiaires qui tirent leur valeur par*

⁶¹ Cf à titre d'exemple : J.-N. SORET, « L'Equity Crowdfunding : Un mode de financement « 2.0 » en plein essor au cœur de l'innovation », *JCP G.*, n° 7, 12 févr. 2018 ; M. STORCK, « Le financement participatif, (crowdfunding) », *les cahiers de la finance islamique*, n° spécial 2014-2, p. 38 et s.

⁶² P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 12 et 13.

⁶³ Ex.: alibaba, ebay...

⁶⁴ Ex.: instagram, youtube...

⁶⁵ Ex.: Wikipedia...

leur nombre et la communauté des utilisateurs et l'importance de l'offre que ce soit pour le marché des professionnels ou le grand public⁶⁶ ».

On distingue plusieurs types de plateformes, parmi lesquels figurent : les entreprises plateformes : qui sont très récentes. Les plateformes digitales : sites internet ou de présentation des produits et solutions pour développer la vente et/ou la relation client. Les plateformes business : pour ouvrir une entreprise à un écosystème qui lui permet d'étendre ses affaires et/ou d'améliorer son expérience⁶⁷.

Les plates-formes de financement participatif mettent en relation les entrepreneurs/porteur des projets d'une part, et les contributeurs/investisseurs d'autre part, et chacun d'eux exerce un effet sur l'autre : les contributeurs/investisseurs préfèrent généralement les plates-formes qui enregistrent plusieurs projets pour choisir celui qui leur convient. Les entrepreneurs/porteurs des projets quant à eux préfèrent recourir à des plates-formes qui comportent de nombreux utilisateurs (contributeurs/investisseurs) afin de récolter facilement les fonds nécessaires au financement de leur projets.

Pour certains, les effets sont négatifs au niveau des entrepreneurs/porteurs de projets puisqu'en présence de plusieurs projets la concurrence sera élevée, par contre, les effets sont positifs lorsque plusieurs contributeurs/investisseurs participent au financement d'un projet puisqu'un projet aura, dans ce cas, plus de chance d'être financé⁶⁸.

Ainsi, le succès d'une plateforme de financement participatif dépend de plusieurs facteurs parmi lesquels figurent : le design et la souplesse d'utilisation de la plate-forme, les règles de gouvernance d'une plateforme, et la structure des prix et redevances.

Certains auteurs mettent l'accent sur le rôle du *crowdfunding* en tant qu'il offre une chance pour la coopération entre les plates-formes, ainsi entre les plates-formes et les promoteurs et entreprises privés⁶⁹.

On distingue plusieurs formes (types) de financement participatif⁷⁰.

⁶⁶ <<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/developpement-commercial/outils-de-developpement-des-ventes/quest-ce-quune>>, consulté le 23 avril 2023.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 13 et 14.

⁶⁹ S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 31.

⁷⁰ Cf. à titre d'ex. : O. JOFFRE et D. TRABELSI, « Le crowdfunding, concepts, réalités et perspectives », *Rev. Fr. Gest.* n° 273/2018, p. 74 et s.; Sur les avantages et inconvénients de chaque type cf. à titre d'exemple : <<https://www.leblogdudirigeant.com/differentes-formes-crowdfunding/>>, consulté le 23 avril 2023; <<https://crowdfundingfactory.fr/differents-types-de-crowdfunding/>>, consulté le 23 avril 2023; <<https://www.lafinancepourtous.com/pratique/placements/la-finance-participative/les-differents-modeles-de->

1. Financement participatif sous forme de don (plate-forme de don)

Ce type de financement peut se trouver sous forme de don sans contrepartie ou avec contrepartie.

- Financement participatif par don (plate-forme de don sans contrepartie ou *donation-based crowdfunding*)⁷¹

Ce type permet le financement des projets culturels, éducatifs, humanitaire, etc. Les internautes contribuent sans attendre de contreparties en retour. Il n’y a alors aucun retour financier ou en nature sur les contributions. Ainsi, le porteur du projet finance gratuitement son projet sans se soucier de verser aucune contrepartie. Les règles relatives au don s’appliquent dans ce type de financement participatif. Il ne s’agit pas d’un acte d’échange de valeurs, il y aura appauvrissement du contributeur au profit du porteur de projet⁷².

Ces plates-formes sont généralement utilisées par des associations et organisations à but non lucratif, et les contributeurs sont motivés par la reconnaissance publique et la satisfaction de contribuer au bien-être d’autrui.

Reste à dire que ce type de financement peut être sollicité pour des raisons personnelles permettant à toute personne ne pouvant pas obtenir un prêt bancaire ou un prêt personnel. Ce type de plate-forme peut jouer un rôle de tirelires électroniques servant à collecter des fonds pour des diverses occasions telles que le mariage, la naissance...⁷³

- Le financement participatif par récompense (don contre don, *reward-based crowdfunding*)

Dans ce type de don, le porteur du projet offre aux contributeurs des contreparties variées. À première vue, cette opération heurte la nature de l’acte de donation qui suppose la gratuité de l’acte. Cependant, les contreparties rendues aux contributeurs/donateurs représentent des contreparties non financières, telle que des biens ou des services⁷⁴. Les contributeurs se trouvent

[finance-participative/](#)>, consulté le 23 avril 2023; <<https://www.economie.gouv.fr/cedef/financement-participatif>>; <<https://www.inc-conso.fr/content/banque/le-financement-participatif-ou-crowdfunding>>, consulté le 23 avril 2023; A. PANDO, « Le crowdfunding bientôt doté d’un cadre juridique spécifique », *les petites affiches*, n° 45, du 4 mars 2014, p. 3; P.-M. BECQUET, « les différentes formes de crowdfunding », *bis economics*, <www.bsi-economics.org>.

⁷¹ P.-M. BECQUET, « Les différentes formes de crowdfunding », <<http://www.bsi-economics.org/510-formes-crowdfunding>>.

⁷² G. KHALIFEH, *Le financement participative au Liban*, mémoire, 2017, p. 56.

⁷³ *Ibid.*, p. 59.

⁷⁴ « Le financement participatif expliqué, un guide pour les PME, commission européenne », 2015, p. 16 <<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d5e626ba-d7c8-11e6-ad7c-01aa75ed71a1>>; C. NÈME,

motivés par leur participation à la réalisation du projet et au gain non financier qu'ils obtiendront. La contrepartie peut avoir des formes variées : reconnaissance nominative des contributeurs dans un endroit lisible, occasion de rencontrer les porteurs du projet ou de participer à des événements liés au projet, permettre aux contributeurs de procéder à des préachats... Notons que la contrepartie doit être proportionnelle à la somme versée par le contributeur. Cette contrepartie est proche du troc⁷⁵.

2. Le financement participatif par prêt (plate-forme sous forme de prêt, *debt-based crowdfunding* ou *crowdlending*)⁷⁶

Onnée et Renault ont défini ce type de financement participatif comme suit: *“In return for their contribution, funders expect a refund on an agreed deadline with or without payment of interest, depending on whether these are solidarity based microcredit platforms (zero interest) or traditional lending platforms between individuals or between companies”*⁷⁷.

Ainsi, ce type de prêt participatif peut revêtir plusieurs formes : un prêt rémunéré par lequel le porteur du projet rembourse au contributeur/investisseur le montant du prêt avec les intérêts fixés dès le départ. Ces intérêts dépendent de la durée et du montant du prêt. Un contrat de prêt sera conclu entre le contributeur et le porteur du projet. Comme il peut être un prêt non rémunéré qui sera restitué sans aucun taux d'intérêt. Dans ce dernier cas, le contributeur ne va pas percevoir des intérêts, alors les parties mettent au point un document de reconnaissance de dette sans toutefois que la plate-forme assume aucune responsabilité en cas de défaillance du porteur de projet⁷⁸. Cependant, le prêt peut être un prêt traditionnel par lequel le contributeur/investisseur reprend ses fonds abstraction faite du résultat du projet, ou bien un prêt conditionnel où la restitution de la contribution est liée à la réalisation des profits par exemple. Il est évident de dire que dans ce cas, s'appliquent les règles du code des obligations et des contrats relatives au contrat de prêt.

« Financement participatif: une nouvelle solution pour les start-up de la zone Mena », publié le 1/8/2013, <<https://www.lecommercedulevant.com/article/22314-financement-participatif-une-nouvelle-solution-pour-les-start-up-de-la-zone-mena>>; et sur les différentes récompenses cf. à titre d'ex. : <https://www.tiess.ca/wp-content/uploads/2017/04/TIESS_Guide_Financement_Participatif.pdf>, consulté le 24 avril 2023.

⁷⁵ Wikipédia, v° “financement participatif”.

⁷⁶ Cf à titre d'ex. : J.-F. LAPLUME, A. BERTIN et C. FAVRE, « Le financement participatif, une alternative à la levée de fonds traditionnelle », *AEC*, juill. 2013.

⁷⁷ Cité dans P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 15.

⁷⁸ C. BOITHIOT, « Prêts entre particuliers, conditions et contraintes », <<https://www.pratique.fr/prets-entre-particuliers.html>>, consulté le 24 avril 2023.

Au surplus, ces plates-formes peuvent prendre la forme de prêts solidaires ou microfinance, de prêts personnels (aux particuliers), de prêts aux entreprises⁷⁹. Selon la dernière forme, tout porteur d'un projet ainsi que toute entreprise voulant augmenter son actif ou diversifier ses produits peut lancer une demande de financement participatif sur une plate-forme (un site) électronique. Dans ce cas, l'emprunt peut être soit un emprunt garanti, ou non garanti ou partiellement garanti. Ainsi, les sociétés gestionnaires du financement participatif peuvent exiger des garanties pour le remboursement du prêt en cas de défaillance de l'emprunteur/porteur de projet. Le contrat de prêt doit contenir les modalités de remboursement du prêt ainsi que la durée de l'emprunt.

3- le financement participatif par souscription de titres (*equity-based crowdfunding*)⁸⁰

« *Le financement participatif par souscription de titres est une forme de crowdfunding permettant à un investisseur de souscrire des titres (généralement des actions ou obligations) dans une société, via une plateforme en ligne spécifique*⁸¹ ».

Ainsi, ce type de financement participatif permet aux investisseurs/contributeurs de participer au développement d'une entreprise non cotée, tout en diversifiant l'épargne dans l'espoir de bénéficier de potentielles plus-values. Ainsi, ce type confère aux investisseurs la qualité d'associé dans ces entreprises. Ils reçoivent des actions ou parts sociales en contrepartie de leurs investissements. Plusieurs avantages sont liés à ce type de financement participatif⁸² : il offre la

⁷⁹ Notons qu'en droit français, « *Les particuliers peuvent prêter de l'argent à d'autres particuliers ou des entreprises : jusqu'à 2 000 euros par projet, remboursable sur une durée maximale de sept ans. Le taux du prêt est soumis au seuil de l'usure, comme pour tout crédit. La plateforme doit être immatriculée au registre de l'Orias, en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP). Si le prêt est sans intérêt, le montant plafond est porté à 5 000 euros par projet. Le particulier peut participer au financement d'autant de projets qu'il souhaite, aucun plafond global n'est fixé. Par ailleurs, le porteur d'un projet ne peut pas emprunter plus de 2,5 millions d'euros par projet* ». <<https://www.lafinancepourtous.com/pratique/placements/la-finance-participative/le-financement-participatif-en-pratique/>> , consulté le 24 avril 2023.

⁸⁰ Cf. à titre d'ex. : <<https://corporatefinanceinstitute.com/resources/valuation/equity-crowdfunding/>>, consulté le 24 avril 2023 : Equity crowdfunding (also known as crowd-investing or investment crowdfunding) is a method of raising capital used by startups and early-stage companies. Essentially, equity crowdfunding offers the company's securities to a number of potential investors in exchange for financing. Each investor is entitled to a stake in the company proportional to their investment; N. CYRILLE, « financement participatif: une nouvelle solution pour les start-up de la zone Mena », publié le 1/8/2013, <<https://www.lecommercedulevant.com/article/22314-financement-participatif-une-nouvelle-solution-pour-les-start-up-de-la-zone-mena>> : « *le recours au crowdinvesting peut-être considéré par une société comme une étape intermédiaire entre l'entrée d'un business angel à son capital et une entrée en bourse. Ce type de financement le prépare notamment à traiter avec un grand nombre d'actionnaires et l'astreint à une obligation de transparence* » (propos de l'ancien ministre Nasser Saidi dans cet article de presse).

⁸¹ <<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/financement-participatif-crowdfunding/investir-le-crowdfunding-par-souscription-de-titres>>.

⁸² Sur les avantages et les inconvénients cf. à titre d'ex.: B. FRANÇOIS, Admission sur les marchés financiers, offre au public de titres financiers, placement prive et financement participatif, n°198; <<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/financement-participatif-crowdfunding/investir-le-crowdfunding-par-souscription-de-titres>; <https://www.inc-conso.fr/content/banque/le-financement-participatif-ou-crowdfunding>>.

possibilité de lever des fonds à un coût relativement bas et rapidement, et favorise la croissance de l'économie en facilitant le développement des PME. Toutefois ce type de financement participatif n'est pas sans risques. Citons à titre d'exemple : le risque d'investir dans une jeune entreprise (lorsqu'elle est en phase de création), le manque de transparence, l'inexpérience de certains investisseurs, la possibilité de défaillance de l'entreprise et la perte totale ou partielle du capital investi, la fermeture de la plate-forme, la fraude, et le blocage des sommes investies pour plusieurs années.

Ce type de *crowdfunding* permet de financer les PME ou les *start-ups* à la recherche de fonds pour développer des projets innovants. Un financement participatif peut alors intervenir en complément d'un financement classique ou la participation d'un *business angel*⁸³.

Notons que le succès de ce type de financement participatif dépend dans une large mesure de l'originalité du projet (un projet innovant) et sa rentabilité aux yeux des investisseurs. Au surplus, est-il toujours exigé un haut degré de vigilance de la part des investisseurs, de transparence et de clarté de la part des entrepreneurs.

Reste à dire enfin, que l'arrêté n° 3 a mis l'accent sur le financement participatif par souscription de titres⁸⁴.

Après avoir envisagé la notion et les types de financement participatif, passons maintenant à l'organisation des plates-formes.

B. Organisation des plates-formes de financement participatif

Les types de plates-formes sont en pleine évolution vers des modèles hybrides. En effet, certaines sont bâties sur le modèle de don et du modèle de l'investissement⁸⁵, d'autres sur le préachat et l'investissement⁸⁶. Au surplus, il existe des plates-formes spécialisées qui se consacrent au financement d'un seul type de projet, et d'autres sont généralisées recevant tous les types de projets⁸⁷.

⁸³ E. PERRIN, « le crowdfunding ou financement participative, définition et principe », 31 mars 2022, mis à jour le 26 août 2022, <<http://agicap.com/fr/article/crowdfunding-financement-participatif/>>, consulté le 24 avril 2023.

⁸⁴ Arrêté n° 3, art. 1 et 9.

⁸⁵ La plateforme Movies Angels par exemple.

⁸⁶ La plateforme Sokap par exemple.

⁸⁷ Kikstarter ou indiegogo ou ulule par exemple..

Certaines plates-formes de financement participatif comportent des fonctionnalités qui permettent aux contributeurs de communiquer avec le porteur de projet, lui permettant de le promouvoir. Certaines ont lancé des fonctions qui permettent de transcrire l'histoire du déroulement de la campagne du financement du projet⁸⁸. Quant au financement des plates-formes, celles-ci intègrent des systèmes technologiques qui permettent aux internautes de faire leurs contributions à travers des moyens de paiement électronique tels que les cartes bancaires ou autres moyens.

À ce stade, il faut dire que dans le cadre de financement participatif avec contrepartie, ce sont les porteurs de projets qui supportent les frais pour le financement de leurs projets. Le modèle le plus courant se base sur un prélèvement d'une redevance ou commission sur les fonds récoltés à condition que la campagne de financement participatif atteigne son but⁸⁹.

Il existe deux grands principes de collecte⁹⁰.

Le principe « *du tout ou rien*⁹¹ » (*all or nothing*) consiste à libérer les fonds uniquement si l'objectif fixé par le porteur de projet est au moins atteint. Ainsi, le porteur de projet doit atteindre son objectif de collecte avant que la plate-forme ne lui verse les sommes collectées. Par contre, si l'objectif n'est pas atteint, les contributeurs/investisseurs seront remboursés et le porteur du projet ne reçoit aucune somme. Il en est de même pour la plate-forme.

Par contre, le principe « *garder ce que vous collectez* » (*keep it all*) consiste à libérer les fonds collectés indépendamment du but initial. Ainsi, selon ce principe le porteur du projet/l'entrepreneur encaisse le montant collecté à la fin du délai de la campagne, même si l'objectif n'est pas atteint. Ainsi, la plateforme retient sa redevance ou commission sur les fonds récoltés.

Le taux de la redevance ou commission varie selon les plates-formes⁹². En plus de la commission, les plates-formes prélèvent des frais sur les transactions financières sécurisées.

Les règles de gouvernance mises en place par les gestionnaires d'une plate-forme contribuent dans une large mesure à son succès. Une fois le porteur d'un projet fait le choix de la plate-forme sur laquelle il veut solliciter les fonds, il doit suivre les règles imposées par celle-ci.

⁸⁸ P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 18.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁹⁰ V. P.-M. BECQUET, « Les différentes formes de crowdfunding », p. 3.

⁹¹ Sur ces principes, cf. à titre d'ex. : <<https://blog.kisskissbankbank.com/reussir-collecte/astuce-preparation-crowdfunding/fixer-montant/>>; Le financement participatif expliqué, un guide pour les PME, commission européenne, 2015, p. 16, <<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d5e626ba-d7c8-11e6-ad7c-01aa75ed71a1>>, consulté le 24 avril 2023; <https://www.angers.fr/fileadmin/plugin/tx_dcddownloads/fiche_pratique_3_-_le_financement_participatif.pdf>, consulté le 24 avril 2023.

⁹² En général, entre 5 et 10%. C'est pour cela que nous proposons l'adoption d'un taux de commission attractif.

En général, le taux de succès des projets est élevé lorsque les gestionnaires de la plate-forme de financement participatif opèrent une sélection des demandes de financement des projets.

Toutefois, le succès des campagnes de financement participatif, repose sur plusieurs facteurs. Certains ont élaboré la théorie des signaux. Ainsi, le signal adressé au contributeur/investisseur doit être efficace, clair, observable, adéquat, et convenable. Ils considèrent que le porteur du projet/l'entrepreneur envoie des signaux aux internautes, ceux-ci les reçoivent et prennent leur décision de contribuer ou non⁹³.

En ce qui concerne la plate-forme, il est évident que les règles adoptées par le gestionnaire jouent un rôle dans le succès de la campagne de collecte des fonds. L'insuffisance d'informations et le manque de transparence sur la personne du porteur du projet d'une part et la nature, et les détails concernant le projet d'autre part, constituent des sources d'échec de la campagne et peuvent même conduire à la fermeture de ladite plate-forme. Sont pris en considération à titre d'exemple, la promotion faite soit par le porteur du projet soit par la plate-forme, les garanties fournies, la qualité du porteur du projet (expérience, diplômes...), le suivi et la mise à jour des données par le porteur du projet (les informations sur l'avancement du projet, l'ajout des documents nouveaux, les réponses aux questions posées par les internautes, nouvelles propositions beaucoup plus avantageuses,...), sans oublier le rôle que peut jouer le premier cercle de la foule (communauté)⁹⁴.

Nous pensons que l'IA peut jouer un rôle déterminant pour résoudre des problèmes d'ordre fonctionnels ou organisationnels, et à protéger les plates-formes contre les cybercrimes ou cyber-harceleurs, ce qui permet d'améliorer la sécurité et par conséquent, l'acquisition et la rétention des utilisateurs/contributeurs/investisseurs.

Après avoir terminé la première section, passons maintenant à la deuxième consacrée au fonctionnement du financement participatif au Liban.

Section 2. Le fonctionnement du financement participatif au Liban

Une étude des dispositions de l'arrêté n° 3 sur le fonctionnement du financement participatif au Liban sera suivie d'une appréciation critique.

A. Les dispositions de l'arrêté n° 3 du 11 juin 2013

⁹³ P. NIKIEMA, *Typologie des signaux de crowdfunding et l'analyse de leur présence sur le financement des projets*, p. 23 et s.

⁹⁴ Sur la théorie des cercles cf. à titre d'ex. : <<https://blog.kisskissbankbank.com/reussir-collecte/crowdfunding-cercles-connaissance/>>; <<https://www.fundraisers.fr/astuce-7-du-superfundraiser-du-digital-theorie-trois-cercles-de-sociabilite-du-crowdfunding>>; <<https://crowdfundingfactory.fr/etapes-campagne-crowdfunding-reussie/>>, consulté le 24 avril 2023.

Au Liban, le financement participatif demeure un domaine de recherche récent, et encore en formation sur le plan conceptuel et organisationnel. L'existence d'un corps complet des règles d'organisation et de fonctionnement des plates-formes de financement participatif joue un rôle fondamental dans le développement de ce mode de financement. À cet égard, l'arrêté n° 3 contient certaines dispositions lapidaires relatives au déroulement de la campagne de financement participatif. Citons parmi ces règles : l'appel de fonds doit être de 30 millions de L.L. ou 20 milles dollars au moins (ou son équivalent en monnaie d'un pays arabe ou étranger), les prises de participation unitaire doivent osciller entre 750 milles L.L. ou 500 dollars et 15 millions de L.L. ou 10000 dollars (ou son équivalent en monnaie d'un pays arabe ou étranger), le dépôt des sommes versées par les contributeurs/investisseurs dans un compte bloqué dans une banque, l'adoption du principe du tout ou rien, et enfin la fixation de la durée maximale de la levée des fonds (cent quatre-vingts jours)⁹⁵.

Il a défini le financement participatif, dans l'article premier, comme étant une activité d'appel public à l'épargne dans des actions ou parts sociales en vue de financer des petites ou des moyennes entreprises ou des start-ups par le biais d'une plate-forme électronique gérée par une institution spécialisée.

On a déjà vu que la technique est simple : un porteur d'un projet /entrepreneur en quête de fonds présente une demande de collecte aux gestionnaires d'une plate-forme de collecte en ligne et par la suite il présente son projet à la foule sur celle-ci, y chiffre ses besoins et tente de convaincre les internautes de l'aider afin de parvenir au résultat recherché. C'est une aubaine pour des entrepreneurs de plus en plus ayant peine à trouver un moyen de financement classique⁹⁶.

Notons que l'article 11 de l'arrêté n° 3 exige l'application des dispositions du code de commerce libanais aux sociétés commerciales établies au Liban et surtout celles relatives à la formation et la souscription au capital des sociétés commerciales. Reste à dire que l'arrêté n° 3 contient dans son annexe des règles et procédures techniques relatives aux bases de données et aux plates-formes. Citons parmi les règles qui concernent les bases de données : celles-ci ne doivent pas être stockées dans un serveur cloud⁹⁷ computing partagé. Quant aux plates-formes, celles-ci

⁹⁵ Arrêté du 11 juin 2013, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, et 14.

⁹⁶ C. NÈME, Financement participatif: une nouvelle solution pour les start-up de la zone Mena, publié le 1/8/2013, <<https://www.lecommercedulevant.com/article/22314-financement-participatif-une-nouvelle-solution-pour-les-start-up-de-la-zone-mena>>, consulté le 24 avril 2023.

⁹⁷ « Le terme 'cloud' désigne les serveurs accessibles sur Internet, ainsi que les logiciels et bases de données qui fonctionnent sur ces serveurs. Les serveurs situés dans le cloud sont hébergés au sein de datacenters répartis dans le monde entier. L'utilisation du cloud computing (informatique cloud) permet aux utilisateurs et aux entreprises de

doivent être installées sur des serveurs, entièrement détenus ou loués par « *l'Institution* », toutes les données de carte de crédit et les données de comptes personnels, y compris les adresses, numéros de téléphone, e-mails, et toute autre information dans toutes les bases de données et fichiers de sauvegarde disponibles, doivent être cryptées, un fichier de sauvegarde doit être conservé par les administrateurs système, un plan d'urgence complet doit être élaboré incluant les solutions de traitement nécessaire au cas où l'entreprise, qui a externalisé une partie des fonctions informatiques, arrête de fournir les services requis, l'usage des programmes anti-fraude.

À ce stade de notre étude, il nous paraît utile de prendre un exemple d'une plate-forme libanaise de financement participatif : *zooaal*⁹⁸. Son but est de permettre au porteur d'un projet innovant de trouver le financement voulu. Ainsi, le porteur d'un projet peut solliciter des fonds auprès des internautes inscrits et la demande doit comprendre des mentions explicatives, une vidéo ... le porteur du projet fixe le montant des fonds requis et la durée de l'appel des fonds peut varier d'un à trois mois. La plateforme ne se rémunère – à 5% du montant sollicité- qu'en cas de succès de la campagne. Les donations ne sont pas tarifées. Les gestionnaires de la plate-forme opèrent une sélection des projets et accompagnent les entrepreneurs dans la mise en œuvre des projets. Elle aide le porteur d'un projet à définir sa stratégie de communication, le montant des fonds, et les contreparties offertes aux contributeurs/investisseurs.

B. Regard critique : pour un cadre réglementaire plus favorable

Les dispositions de l'arrêté n°3 relatives à l'organisation et le fonctionnement des plates-formes de financement participatif laissent apparaître plusieurs insuffisances et lacunes pouvant limiter l'expansion de ce moyen de financement.

Afin que le financement participatif puisse jouer un rôle crucial en période de crise tout en favorisant le développement de l'économie et la création de nouvelles entreprises innovantes et startup, faut-il apporter des modifications à l'arrêté n°3.

s'affranchir de la nécessité de gérer des serveurs physiques eux-mêmes ou d'exécuter des applications logicielles sur leurs propres équipements », <<https://www.cloudflare.com/fr-fr/learning/cloud/what-is-the-cloud/>>, consulté le 24 avril 2023.

⁹⁸ ZOOMAAL, « La promotion de l'innovation arabe par le financement participatif », publié le 1/8/2013, <<https://www.lecommercedulevant.com/article/22310-zoomaal-la-promotion-de-linnovation-arabe-par-le-financement-participatif>; c'est une « Rewards-based crowdfunding platform »: <https://tracxn.com/d/companies/zoomaal/_IMAY4N9SL->, consulté le 22 avril 2023; notons que plusieurs plateformes de financement participatif existent dans la région Mena tel que : Eureca et Aflannah.

Ainsi, afin de renforcer cette technique de financement, il est indispensable que les parties aient recours à un réseau d'internet performant et rapide.

Une sensibilisation du public sur ce type de financement paraît nécessaire. En effet, il faut faire connaître aux porteurs des projets et aux internautes/contributeurs les modalités et conditions de fonctionnement des plates-formes, et les modalités de contribution. Rien n'empêche l'adoption d'un régime des agences spécialisées qui auront pour rôle l'information des parties sur l'enjeu du financement participatif, ses avantages et risques⁹⁹ d'une part, et d'autre part faire connaître aux parties leurs droits et obligations, et enfin promouvoir les projets en accord avec le porteur de projet. Il faut insister sur le rôle des médias et réseaux sociaux dans la propagation de la technique du financement participatif, ainsi que dans la promotion des projets (la presse écrite ou électronique¹⁰⁰). À ce stade, il est recommandé que l'AMF procède à la publication des guides sur la technique du financement participatif.

Ceci dit, il nous paraît souhaitable d'élargir la définition du financement participatif incluse dans l'article premier de l'arrêté n° 3 en consacrant un statut distinct à chaque type de financement participatif. En d'autres termes, l'adoption des modalités adaptées propres à chacun des types de financement participatif : titres financiers, prêt solidaire, prêt rémunéré ou non... Ainsi, faut-il adopter une définition simple et complète qui permet de circonscrire les diverses opérations de financement participatif. Au surplus, l'adoption d'un régime spécial de responsabilité pousse les gestionnaires des plates-formes à plus de vigilance dans le choix des projets.

Plusieurs risques sont identifiés en matière de financement participatif, citons à titre d'exemple : le détournement¹⁰¹, la fraude¹⁰² et le blanchiment¹⁰³.

Concernant la fraude, ce moyen de financement peut être entaché d'un risque de fraude. La fraude peut être accomplie par l'entrepreneur/ porteur de projet en détournant les fonds collectés, ou en créant des projets fictifs afin d'acquérir les fonds¹⁰⁴. Afin de prévenir les fraude,

⁹⁹ V. sur les risques, à titre d'ex. : FIMPART, *Livre blanc, finance participative, plaidoyer et propositions pour un nouveau cadre réglementaire*, 2013, p. 37.

¹⁰⁰ Il faut mettre l'accent sur le rôle de l'agenda culturel et le commerce du levant dans la promotion des projets innovants.

¹⁰¹ L'utilisation des fonds dans des opérations non participatives.

¹⁰² La présentation et la collecte de fonds sur des projets sans réalisation effective par la suite.

¹⁰³ La présentation des projets dans le but de collecter des fonds de sources frauduleuses afin de les blanchir.

¹⁰⁴ J. DUFFOUR, « 5 campagnes de crowdfunding qui ont tourné au cauchemar », le 7/7/2015, <https://www.wedemain.fr/partager/5-campagnes-de-crowdfunding-qui-ont-tourne-au-cauchemar_a1130-html/> , consulté le 24 avril 2023.

l'AMF est invitée à modifier l'arrêté n° 3 en obligeant le porteur de projet à déposer une garantie¹⁰⁵ adéquate en fonction des fonds sollicités, elle lui sera remboursée après la réussite de la campagne de collecte de fonds et la rémunération des contributeurs/investisseurs. Certains ont avancé l'idée d'assurance de *crowdfunding*¹⁰⁶. Au surplus, les gestionnaires des plates-formes doivent adopter des règles efficaces relatives à la détection et la prévention des fraudes. Ce qui nécessite l'adoption d'un système de contrôle interne ayant recours à des spécialistes en matière de détection de la fraude (la sélection des projets, la surveillance des opérations...). Par exemple les plateformes doivent refuser de lancer des projets revenant à une seule personne en même temps. L'adoption des mesures spécifiques anti-fraude et anti-blanchiment d'argent demeure une garantie efficace pour les investisseurs/contributeurs.

Nous proposons une coopération active et continue entre les gestionnaires des diverses plates-formes de financement participative, tout en dressant une liste des porteurs de projets frauduleux. Ce qui est sûr, la réduction du risque de fraude exige des efforts conjugués entre les plates-formes et les investisseurs/contributeurs. Au surplus, les plateformes peuvent recourir à l'IA apte à répondre aux impératifs croissants en matière de cybersécurité.

En fait, il incombe aux investisseurs/contributeurs d'être vigilants avant de s'aventurer dans une opération de financement participatif. Il doit se renseigner sur la personne de l'entrepreneur/porteur du projet¹⁰⁷, et s'abstenir de contribuer dans un projet sans avoir une vision claire et complète sur sa faisabilité. Il serait utile que le contributeur ait recours à des spécialistes en la matière afin de l'aider à faire le bon choix. De même, la communication directe entre le porteur du projet/entrepreneur et les internautes paraît souhaitable afin d'enlever les doutes et de recevoir les réponses à leurs interrogations¹⁰⁸. Ainsi, nous proposons l'adoption d'un dispositif de regroupement des investisseurs/contributeurs de chaque projet afin de veiller sur leurs droits et faciliter la gestion de la relation et des actes entre les investisseurs/contributeurs et les porteurs de projet.

¹⁰⁵ Une sorte de cautionnement.

¹⁰⁶ O. JOFFRE et D. TRABELSI, « Le crowdfunding, concepts, réalités et perspectives », *Rev. Fr. Gest.* n° 273/2018, p. 81.

¹⁰⁷ Il peut recourir à l'intelligence artificielle et les réseaux sociaux dans sa quête.

¹⁰⁸ Sur cette interaction cf à titre d'ex. : O. JOFFRE et D. TRABELSI, « Le crowdfunding, concepts, réalités et perspectives », *Rev. Fr. Gest.* n° 273/2018, p. 73; T. ISCKIA, « Ecosystème d'affaires, stratégies de plateforme et innovation ouverte, vers une approche intégrée de la dynamique d'innovation », *Management et avenir*, n° 46, 2011/6, p. 157 et s.

Enfin, l'arrêté n° 3 ne contient aucune disposition concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. En fait, l'un des problèmes issus du financement participatif consiste dans la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Par quels moyens protéger les projets innovants des concurrents potentiels ? Est-ce que l'usage des copyright et code bar créatif suffisent ?

Mise à part les dispositions en vigueur concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, il serait utile que l'AMF intervienne afin de consacrer des dispositions spécifiques tant fonctionnelles, organisationnelles que pénales contre tout abus, détournement ou contrefaçon du projet innovant.

Reste à proposer premièrement, l'adoption d'un système fiscal adéquat pour encourager les jeunes entreprises à recourir au numérique (en particulier le financement participatif) pour financer leurs projets, et deuxièmement, la création d'un label de plates-formes participatives par l'AMF afin de permettre aux utilisateurs/investisseurs/contributeurs de s'assurer qu'elles respectent les normes édictées par l'arrêté n° 3.

En guise de conclusion, nous avons consacré cette étude sur le financement participatif, qui repose sur le numérique, comme moyen de financement de l'innovation. En droit Libanais, la présence de lacunes et d'obstacles nécessite la modification de l'arrêté n°3. Le financement participatif n'est pas la solution parfaite de financement de l'innovation puisque l'échec de la campagne de *crowdfunding* peut réduire les chances de succès du projet, et par conséquent décevoir la foule.

Ainsi, il serait souhaitable que de meilleures conditions-cadres pour les plates-formes libanaises soient créées dans le cadre de directives claires, tout en étant différenciées selon le type de *crowdfunding*¹⁰⁹.

Pourtant il existe d'autres moyens de financement pour les PME et les start-ups comme les cryptoactifs ou les actifs numériques¹¹⁰ mais qui ne sont pas règlementés au Liban¹¹¹. En fait,

¹⁰⁹ S. AMREIN et al., « Crowdfunding dans le domaine culturel », p. 32.

¹¹⁰ G. VALDEVIÈRE, « Cryptoactifs, blockchain: des transactions *financières* hors les banques? », *Gaz. Pal.*, févr. 2023, n° 4, p. 39 : « *les actifs numériques sont constitués par des unités de valeurs appelées "jetons" (bitcoin, ether...).* Les transactions de ces actifs se font pour l'essentiel au moyen de la blockchain... Les transactions sur ces actifs ont été conçues pour être effectuées de manière décentralisée sans recours à la monnaie légale. Ainsi elles peuvent se dispenser de l'intervention d'un tiers de confiance, comme les banques... la blockchain permet d'améliorer la sécurité et la transparence des transactions... ».

¹¹¹ « En droit français, la loi pacte de 2019 a donné une définition légale des jetons, instituée des obligations à respecter par les émetteurs et prévu une procédure d'enregistrement des prestations de services sur actifs numériques

concernant les jetons non fongibles, une annonce émise par le gouverneur de la banque centrale¹¹² et adressée aux banques, institutions financières entreprises de courtage et de commissions, et même au public par laquelle il prévient quiconque d'acheter ou posséder ou utiliser le NFT (*non fungible token*). Cette annonce s'est basée principalement sur des possibles cas de fraudes (exemple le vendeur malgré la vente des jetons en conserve la propriété), l'utilisation des jetons dans le cadre de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'absence de tout contrôle sur les transactions portant sur ces jetons, le manque de transparence et la complexité des contrats portant sur les NFT, possibilité de falsification des originaux par le vendeur...

Dans tous les cas, le but primordial consiste à promouvoir un monde numérique ouvert, diversifié et de confiance, tout en préservant une plus grande sécurité juridique.

Espérons.

auprès de l'AMF » : G. VALDEVIÈVRE, « Cryptoactifs, blockchain: des transactions financières hors les banques? », *Gaz. Pal.*, févr. 2023, n° 4, p. 39.

¹¹² N° 94 du 17 mai 2022.